

ARRETE MUNICIPAL N° A.2026.G.218

Portant réglementation sur les chiens tenus en laisse sur la commune de Faverges-Seythenex

Le Maire de la Commune de Faverges-Seythenex,

- VU La loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales;
- VU La loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;
- VU Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2212-1 et l'article L.2122-24 ;
- VU Le code pénal et notamment l'article R.610-5 et R.622-2 ;
- VU Le code de l'environnement et notamment l'article R.428-6 ;
- VU Le Règlement Sanitaire Départemental ;

CONSIDERANT que pour sauvegarder l'hygiène publique et diminuer les risques d'accidents sur les voies ouvertes à la circulation publique et sur les domaines publics ou privés de la commune, il importe de réglementer la circulation des animaux domestiques, notamment des chiens qui troublent la tranquillité publique ;

CONSIDERANT qu'il y va aussi des intérêts des animaux, que le propriétaire fasse tout ce qui est en son pouvoir pour éviter que ceux-ci restent indésirables en nuisant à la propreté ou à la sécurité et à la tranquillité des autres habitants ;

CONSIDERANT que plusieurs personnes ont été importunées par des chiens non tenus en laisse ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Sur la voie publique en zone urbaine (limites d'agglomération Faverges), les animaux domestiques et notamment les chiens doivent impérativement être tenus en laisse. Celle-ci devra être assez courte pour éviter tout risque d'accident.

De façon générale, les animaux domestiques doivent être tenus en laisse aux abords et dans les parcs, les stades, le boulodrome, les établissements scolaires, des terrains d'activités sportives et ludiques, les gymnases, les lieux de transports de voyageurs, les marchés.

Dans le cas contraire, ces animaux seront considérés en état de « divagation », et une mise en fourrière ainsi qu'une contravention seront ordonnées.

ARTICLE 2 : Il est expressément défendu de laisser les chiens divaguer sur la voie publique seuls et sans maître ou gardien. Défense est faite de laisser les chiens fouiller dans les récipients à ordures ménagères ou dans les dépôts d'immondices.

ARTICLE 3 : Tout propriétaire d'animaux domestiques doit ramasser toute déjection provenant de son animal. Ce dernier doit être guidé pour déposer ses déjections dans les caniveaux et non sur les trottoirs normalement empruntés par les piétons. Toute personne utilisant un contenant pour ramasser les déjections doit le jeter dans une poubelle prévue à cet effet.

Les infractions relatives au dépôt illégal de déchets, ordures et autres matériaux sur la voie publique, seront sanctionnées suivant les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : Il est interdit d'exciter les chiens à poursuivre les passants ou à se battre en eux. De même, tout aboiement ininterrompu est répréhensible.
Il est rappelé que l'utilisation d'un animal pour tuer, blesser ou menacer est assimilé à l'usage d'une arme et est susceptible d'être sanctionné comme tel.

ARTICLE 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Maire de Faverges-Seythenex, Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale de Faverges-Seythenex, Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie de Faverges-Seythenex, Madame la Responsable des Services Techniques, ou tout autre agent de la commune ou de l'état assermenté, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans les deux mois à compter de la présente notification, d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Grenoble (2 place de Verdun – BP 1135 – 38022 Grenoble cedex). La juridiction administrative peut être saisie par le biais du portail Télérecours citoyen accessible sur : www.telerecours.fr. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé auprès de Monsieur le Maire.

<p>Arrêté devenu exécutoire compte tenu de la publication le : 25 JUN 2026 Notifié à l'intéressé(e) le :</p>	<p>Fait le 11 mai 2026, Par délégation du Maire de Faverges-Seythenex,</p>  <p>Le Maire de Faverges-Seythenex, Yves CREPEL</p>
---	--

Destinataires :

* Gendarmerie	1
* Direction Générale des Services	1
* Police Municipale	1
* Affichage-Presses-Communication	1
* Registre	1
* PNR des Bauges	1